

SEANCE DU 12 FEVRIER 2009.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;
MM. DELCOURT, PONCELET, MM. VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY, THISE,
Mme BOLLY et M. COPETTE, Conseillers ;
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Mmes HOUTHOOFT, HOLTZHEIMER et M. MATHIEU, Conseillers, sont excusés.
M. DISTEXHE, Conseiller, arrive en cours de séance.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.
Il demande que le Conseil communal observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur GILLARD André, ancien mandataire, décédé dernièrement.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, demande l'ajout d'un point, à savoir : Plan triennal 2007-2008 – Avenant au projet 2007 relatif aux travaux d'aménagement et d'égouttage rue de Surlomez.
A l'unanimité, le Conseil accède à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2008.

Le Conseil communal, en séance publique,

à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	7.122,89 €
En dépenses	:	7.122,89 €
Solde	:	0 €

2^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2009.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes	:	7.548 €
Dépenses	:	7.548 €
Solde	:	0 €
Subside à l'ordinaire	:	244,22 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

Le Conseil communal,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2009.

3^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2009.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église de HERON se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes : 289,568,12 €

Dépenses : 289,568,12 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 3.230,25 €

Subvention communale à l'extraordinaire : 72.485,27 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

Le Conseil communal,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de HERON pour l'exercice 2009.

4^{ème} point : Budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2009.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Madame MATHIEU, Présidente, qui présente le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2009 ;

Après délibération ;

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le budget du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2009 se présentant comme suit :

Service ordinaire.

Recettes : 1.706.936 €

Dépenses : 1.691.936 €

Solde : 15.000 €

Service extraordinaire.

Recettes : 0 €

Dépenses : 0 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 401.250 €

5^{ème} point : Fixation de la dotation communale 2009 à la zone de police - Ratification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Collège en date du 20 janvier 2009 ;

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Vu la délibération du Conseil de Police en date du 27 novembre 2008 relative au vote de deux douzièmes provisoires pour l'exercice 2009 ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

à l'unanimité,

RATIFIE

la délibération du Collège qui fixe la dotation de la Commune de HERON à affecter à la zone de police HESBAYE-OUEST au montant de 246.344,14 €

6^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les frais d'honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Surlemez.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Sur proposition du Collège ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 17.800 € pour financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Surlemez.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 3.388€

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

7^{ème} point : Convention avec DEXIA relative au vote d'un emprunt sous la garantie du Service Général des Infrastructures privées Subventionnés dans le cadre des travaux d'extension et de transformation de l'école de Couthuin-Centre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du 19 janvier 2009 par laquelle Dexia Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 519.000 €;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

Le Conseil communal,

D E C I D E :

à l'unanimité,

- d'emprunter auprès de Dexia Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S. un montant de 519.000 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

A P P R O U V E toutes les stipulations ci-après :

Le Crédit sera ouvert à un « compte ouverture de crédit » particulier dès que Dexia Banque sera en possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Dexia Banque.

A partir de ce moment, Dexia Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être consignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements. Dexia Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Dexia Banque ou le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêts applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^{ème} jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^{ème} jour du dernier mois du semestre en cours.

Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Dexia Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêts, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Dexia Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit du compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 20 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit :

- a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 5, 10, 15, 20, 30 tranches ;
- b) si la fermeture du crédit intervient après le 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4, 9, 14, 19, 29 tranches ;
- c) si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 3, 8, 13, 18, 28 tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués.

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Dexia Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Dexia Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due.

Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Dexia Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche écherra :

- lors de la 2^e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Dexia Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture du crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Dexia Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunt centralisées auprès de Dexia Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Dexia Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel du « compte ouverture de crédit » ou de la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi, notamment :

- . sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à la remplacer
- . le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
- . la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959

- soit en vertu d'une conversion, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Dexia Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Dexia Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révéleraient inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Dexia Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer les biens construits ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Dexia Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune.

Dexia Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Dexia Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Dexia Banque aux taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Dexia Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Dexia Banque.

La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S., jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements faits) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Dexia Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construits ou acquis au moyen du crédit consenti ;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel ;
- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;
- d) elle s'engage à fournir à Dexia Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts du S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétents et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles à leur mission. Dexia Banque a également le droit de visite et celui d'obtenir tous renseignements utiles ;
- e) elle marque expressément son accord pour que Dexia Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Dexia Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Dexia Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute par l'une ou l'autre des prescriptions préappelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Dexia Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

8^{ème} point : Renouvellement de l'affiliation de la commune à l'A.S.B.L. CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2009 ;

Considérant que la Commune a mis en place un Conseil communal junior et que l'A.S.B.L. Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) est devenue l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes ;

Considérant les services rendus par cette A.S.B.L. au cours de l'année 2008 ;

Considérant la modicité du montant de l'affiliation ;

Après discussion,

D E C I D E :

à l'unanimité,

de renouveler son affiliation à l'A.S.B.L. CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la citoyenneté et de la démocratie) moyennant la somme de 300€

9^{ème} point : Reconduction de l'adhésion de la commune au Contrat de Rivière Mehaigne.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que le bassin hydrographique de la Mehaigne concerne les communes de Braives, Burdinne, Eghezée, Fernelmont, Gembloux, Hannut, Héron, Huy, La Bruyère, Villers-le-Bouillet, Wanze et Wasseiges ;

Attendu que le contrat de rivière doit concilier tous les intérêts des différents utilisateurs du cours d'eau, l'objectif final étant de mettre en place une stratégie préventive et non curative ;

Attendu que le Comité de rivière a adopté son contrat programme 2008-2010 lors de sa séance du 15 octobre 2007 et que celui-ci comprend 130 actions à poursuivre au niveau du bassin, dans les domaines de la qualité des eaux, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'hydraulique, du tourisme et de la conservation de la nature, appelé « Contrat de rivière » ;

Que ce contrat a été signé par tous les partenaires le 14 décembre 2007 ;

Que ce contrat programme comporte 4 objectifs principaux :

- améliorer la qualité des eaux de surface sur le bassin de la Mehaigne ;
- déterminer ensemble des mesures afin de minimiser les phénomènes d'inondations ;
- restaurer les milieux aquatiques ;
- améliorer l'information et la participation des citoyens et plus particulièrement des riverains ;

Attendu que la législation relative au contrat de rivière prévoit que leur financement est supporté par les pouvoirs publics (Région, Provinces, Communes) ;

Vu l'existence de nombreuses études sur la qualité de la Mehaigne réalisées depuis plus de 20 ans ;

Vu l'apport scientifique de haut niveau, d'établissements scolaires, d'associations de pêche et d'associations à vocation environnementale pour la réalisation d'études ;

Vu les inventaires de terrain qui ont été réalisés durant les 3 premières années de convention du « Contrat de rivière Mehaigne » ;

Vu les nombreux contacts liés lors de ces 3 années de travail tant avec les responsables politiques, qu'avec les éco-conseillers en place dans les communes qu'avec les membres d'associations environnementales ;

Attendu que l'intervention des communes a été fixée à 0,3 €par habitant concerné ;

Compte tenu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

- de reconduire l'adhésion au contrat de rivière Mehaigne.
- de subsidier le contrat de rivière au prorata du nombre d'habitants régulièrement inscrits au registre de population, situé dans le bassin versant de la Mehaigne, au 1^{er} janvier de l'année précédente, soit 3.368 hab. x 0,3 €= 1.010,40 €pour la commune de Héron pour l'année 2009.
- La présente sera transmise au « Contrat de rivière Mehaigne » à 4261 BRAIVES, rue du Moulin, n° 48.

10^{ème} point : Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement de l'ancien cimetière de Waret-l'Evêque en aire de repos et de commémoration – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2008 accordant une subvention d'un montant maximum de 125.000 €T.V.A.C. à la Commune de Héron afin de réaliser les travaux d'aménagement de l'ancien cimetière de Waret-l'Evêque ;

Considérant que, pour ce marché, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 878/721-60 ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

Etablit comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet concernant l'aménagement de l'ancien cimetière de Waret-l'Evêque en aire de repos et de commémoration, à réaliser dans le cadre de l'opération pilote *Funérailles et Sépultures* :

Art.1.- Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures ;
- de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures ;
- de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé considérant notamment que les paiements sont échelonnés ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 02.12.97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24.12.93 ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 10.02.98 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services ;
- respect des obligations à l'égard de l'ONSS ;

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Art.2.- Nature du service à prester.

Le service à prester est la conception d'un projet de travaux d'aménagement et de valorisation raisonnée du patrimoine funéraire de l'ancien cimetière de Waret-l'Evêque consistant en l'élaboration d'un cahier spécial des charges et d'un devis estimatif avec métrés et plans en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics.

Le bureau d'étude devra obligatoirement comporter au minimum un architecte et pouvoir répondre d'une expérience probante dans la réalisation de ce style de projet de travaux.

Le Maître d'Ouvrage charge l'Architecte de la mission complète d'architecture telle que définie à l'art. 4 de la loi du 20.02.1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, à savoir l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux conformément à la déontologie en la matière.

L'architecte est le conseiller artistique et technique du Maître d'Ouvrage, il conçoit l'ouvrage et en contrôle l'exécution. Il s'acquitte de sa mission en fournissant les prestations requises par la nature et l'importance des diverses opérations de la construction.

En ce qui concerne la Surveillance des travaux:

Le service à prester consiste au contrôle de l'exécution des travaux susmentionnés en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics.

Tout renseignement complémentaire technique relatif à ces travaux peut être demandé à Monsieur DASSY Pascal, Agent Technique en Chef de la Commune de HERON (085 71 25 12).

Tout renseignement complémentaire relatif aux objectifs du projet peut être demandé à Monsieur LHEUREUX Philippe, Agent ADL de la Commune de HERON (085 31 17 27).

La mission de l'Adjudicataire du présent marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage ;
- Etablissement, le cas échéant, d'une étude de faisabilité suivant budget souhaité ;
- Respect, le cas échéant, du programme que le Maître d'Ouvrage aura établi ;
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux ;
- Etablissement de l'éventuel dossier de permis d'urbanisme dans les délais prescrits, ce dossier devant impérativement aboutir à la délivrance du permis d'urbanisme délivré par la R.W. pour que la mission de l'Architecte puisse être réputée remplie et correctement effectuée ;
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution ;
- Délivrance gratuite au Maître de l'Ouvrage des exemplaires du projet définitif nécessaire aux besoins de l'Administration (minimum 10), les exemplaires supplémentaires étant fournis au prix coûtant ;
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres ;
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, du respect des quantités et des métrés; vérification des délais imposés; visite au minimum hebdomadaire du chantier; rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communication et recommandations au Maître d'Ouvrage... ;
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus... ;
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions technique, provisoire et définitive (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception...);
- Etablissement d'éventuels avenants au Projet.

Les Auteurs de Projets s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous leurs soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître d'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

Art.3 Mode de passation du Marché

Le Marché est passé par **procédure négociée sans publicité.**

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Le présent marché est un marché comportant deux lots :

- lot 1 : Auteur de Projet
- lot 2 : Surveillance.

Art.4.- Réception Technique

La réception technique pour le marché de service d'Auteur de Projet sera l'approbation du projet définitif par le Conseil Communal en vertu des articles 12 et 71 du Cahier Général des Charges, les obligations de

l'Auteur de projet durant l'exécution des travaux par l'entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Néanmoins, la réception technique relative à l'approbation du projet final par le Conseil Communal ne pourra être réputée acquise que si le permis d'urbanisme éventuel relatif à ces travaux est octroyé au Maître d'Ouvrage par la Région Wallonne, condition sine qua non de réalisation de bonne fin de la mission de l'Architecte.

La réception technique pour ce marché de surveillance sera assimilée à la réception provisoire du marché de travaux faisant l'objet de la surveillance, les obligations du surveillant restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Art.5.- Rémunération de l'Auteur de Projet

Le montant total de la rémunération due par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de Projet s'élève à
Ce montant sera payable par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de Projet tout au long de sa mission selon l'échéancier suivant :

1. 50 % à la remise des plans, cahiers des charges, métrés, estimations et demande de prix ;
2. 20% au début des travaux ;
3. 20% à la fin des travaux ;
4. 5% à la réception provisoire des travaux ;
5. 5% à la réception définitive des travaux.

Art.6.- Dépôt des offres

Les offres doivent parvenir à l'Administration Communale de HERON, Place Communale, 1 à 4218 COUTHUIN pour le au plus tard.

Pour permettre au Collège de désigner objectivement l'adjudicataire du présent marché, le soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles, tels :

- curriculum Vitae ;
- références et photos de réalisation du même type ;
- engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'art. 7 du présent cahier spécial des charges ;
- ...

Art.7.- Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 45 jours calendrier qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège Communal (Auteur de Projet).

Art.8.- Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

Art.9.- Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 30 jours. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 30 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de remise des offres.

11^{ème} point : Reprise par la commune de concessions abandonnées – Décision en application de l'article L1232-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1232-11, lequel stipule : "L'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et, à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le conseil communal peut mettre fin au droit à la concession." ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Bourgmestre en date du 30 octobre 2007, affichés pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, constatant l'abandon de certaines sépultures ;

Considérant que les concessions de sépultures énumérées ci-après n'ont pas été remises en état ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

de mettre fin à dater de ce jour au droit à la concession pour les concessions de sépulture suivantes :

- Cimetière de WARET-L'EVEQUE :
Concessions n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11.
- Cimetière de SURLEMEZ :
Concessions n° 1, 2, 4, 5, 9, 10, 11.
- Cimetière de COUTHUIN-FOND :
Concessions n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9.

12^{ème} point : Permis de lotir un bien sis rue Guilitte à Waret-l'Evêque – Déplacement d'un sentier et acquisition d'une emprise.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par la S.A. CONSTELS tendant à obtenir l'autorisation de lotir la parcelle cadastrée section A n° 188B sise rue Guilitte à 4217 HERON ;

Attendu que le lotissement en cause implique d'une part, la réalisation d'une emprise d'une superficie de 185,73 m², à prélever dans la parcelle cadastrée section A n° 188B ; sise le long de la rue Guilitte à 4217 WARET-L'EVEQUE en vue de l'incorporation au chemin vicinal n° 6 et d'autre part, le déplacement du sentier vicinal n° 38 traversant la parcelle cadastrée section A n° 188B afin de réaliser une meilleure répartition des habitations sur les différents lots ;

Vu la loi du 11 avril 1841 portant sur les modifications de la voirie vicinale ;

Vu le plan dressé par Monsieur SIBILLE, Géomètre et l'état d'emprise qui en résulte ;

Considérant que ses projets de modifications de voiries ont été soumis à enquête publique du 28 janvier 2009 au 11 février 2009, que ce projet n'a fait l'objet d'aucune remarque ou réclamation ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial ;

Vu le plan déposé par le demandeur répondant à la demande du Service Technique Provincial ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu le projet d'acte

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. l'acquisition, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, quitte et libre de toute hypothèque, une bande de terrain de 185,73 m², sise le long de la rue Guilitte à 4217 WARET-L'EVEQUE, à prélever dans la parcelle cadastrée section A n° 188B ;
2. de proposer au Collège provincial de fixer les limites de la voirie conformément au dit plan par incorporation dans le domaine public de l'emprise à acquérir et le déplacement du sentier vicinal n° 38.

13^{ème} point : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Mandat conféré à l'intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT pour l'organisation des actions subsidiées.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-

30 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ci-après dénommé le Décret ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'ordonnance de Police administrative relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages laquelle :

- . dissuade le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- . oblige les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;
- . oblige les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Vu la délibération du 4 novembre 2005 par laquelle le Conseil communal s'affilie à la Société intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'intercommunale ;

Vu les statuts de l'intercommunale adoptés lors de son assemblée générale du 21 décembre 2004, modifiés pour la dernière fois en date du 24 juin 2008, et notamment son article 3 ;

Considérant que, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale organise pour les communes affiliées, les actions suivantes :

- 1° les campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- 2° la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères ;
- 3° la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, et ce, simultanément avec les déchets d'emballages ;
- 4° la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- 5° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment dans des espaces autorisés et contrôlés, et ce dans un rayon correspondant au maillage des parcs à conteneurs ;
- 6° l'accès aux citoyens à un réseau de parcs à conteneurs dans les limites de l'article 4 de l'Arrêté ;

Considérant que ces actions peuvent faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

à l'unanimité,

Article 1 : de mandater l'intercommunale pour assurer l'organisation et la gestion intégrale et exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté, à savoir :

1° l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers et ce, en concertation avec la Région wallonne ; l'entière des frais sera engagée par l'intercommunale, à savoir tant la partie subsidiable des coûts de la ou des campagnes que la partie non subsidiable ;

2° complémentaires aux campagnes visées à l'alinéa précédent, l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers décidée(s) et mise(s) en œuvre à l'échelon communal ; l'entière des frais seront engagés par l'intercommunale, à savoir la partie subsidiable des coûts de la ou des campagnes et la partie non subsidiable ;

3° la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères ;

4° la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, à l'exclusion des déchets d'emballages ;

5° la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

6° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment, pour autant que cette collecte soit organisée dans un espace autorisé et contrôlé ;

Article 2 : de charger le Collège communal de définir avec précision la ou les actions visées à l'article 1er, 2°, en étroite concertation avec l'intercommunale ;

Article 3 : de charger l'intercommunale de remplir les conditions préalables d'octroi des subventions, à savoir :

1° transmettre à l'Office au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice concerné, le rapport annuel à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

2° transmettre à l'Office dans les deux mois de son approbation par l'assemblée générale, une copie de son plan stratégique de gestion des déchets ménagers ;

3° prendre les dispositions nécessaires pour favoriser la réutilisation de déchets, le cas échéant par les associations et sociétés à finalité sociale visées à l'article 6, §5 du décret, et notifier ces dispositions à l'Office ;

4° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné les données relatives au nombre de bulles à verre, au nombre de points de collecte de verre et aux quantités de verre collectées ;

5° à accepter dans les parcs à conteneurs les déchets soumis à l'obligation de reprise selon les conditions déterminées dans la réglementation, dans les conventions environnementales ou en vertu d'autres obligations ou conventions y afférentes, et à réclamer à la personne soumise à l'obligation de reprise de déchets, ou à l'organisme assurant la gestion de l'obligation de reprise pour son compte, un prix assurant la couverture des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'installation subventionnée liés à la gestion de ces déchets et ristourner annuellement à la Région la part du montant perçu qui correspond aux subsides et aides régionales pour l'installation, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

6° à surveiller la bonne exécution des marchés attribués par la Région ou subsidiés en tout ou en partie par la Région, ayant pour objet la collecte de certains flux de déchets ménagers selon les dispositions fixées par l'Office. La surveillance implique d'informer la Région quant à la qualité du service rendu, et d'effectuer des contrôles sur l'exactitude des poids repris sur les bordereaux d'enlèvement des déchets ;

7° développer des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités, notamment par l'inclusion de clauses environnementales dans ses marchés de travaux, de fournitures et/ou de services et de notifier ces actions à l'Office pour le 30 juin au plus tard ;

8° constituer le dossier de demande d'octroi ;

Article 4 : de mandater l'intercommunale pour percevoir directement les subventions afférentes à l'exécution de l'ensemble des actions visées à l'article 1er ;

Article 5 : de respecter les dispositions de l'article 21 du Décret ;

Article 6 : de remplir les conditions préalables à l'octroi de subventions prévues par l'Arrêté à savoir, 1° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets les éléments et pièces justificatives attestant du respect de l'article 21 du Décret et des mesures prises en exécution de celui-ci pour l'exercice suivant ; 2° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné :

a. les données relatives aux statistiques selon le modèle établi par l'Office ;

b. le règlement de police communal applicable aux déchets, quand celui-ci a été modifié ;

Article 7 : de garantir l'intercommunale du respect par la commune des conditions d'éligibilité des actions aux subsides régionaux qui lui incombent, ou, à défaut, de lui verser sans délai et à première demande toute somme engagée par l'intercommunale dans ce cadre, mais qui ne serait finalement pas subsidiée en raison d'un fait ou d'une omission imputable à la commune ;

Article 8 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

14^{ème} point : Plan triennal 2007-2009 – Avenant au projet 2007 relatif aux travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Surlemez.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 17 septembre 2008 relative au même projet ;

Vu la cahier des charges dressé par le Bureau GRONTMIJ ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2008 par laquelle il approuve le cahier des charges, la formule de soumission... ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêts publics ;

Après avoir pris connaissance de la nouvelle fiche dressée par le Service des Travaux. ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. d'approuver la nouvelle fiche établie par le Service des Travaux relative à l'aménagement et l'égouttage de la rue de Surlemez pour un montant de 901.485,17 €
2. de solliciter de la Région Wallonne les subventions pour les travaux tels que décrits dans la fiche ci-jointe.

Monsieur DISTEXHE, Conseiller, entre en séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,